



1108737406

DATE DEPOT : 16/09/2011

NUMERO DE DEPOT : 2011R087752

N° GESTION : 2005B00848

N° SIREN : 421100645

DENOMINATION : LA BANQUE POSTALE

ADRESSE : 115 rue de Sevres 75275 Paris cedex 06

DATE ACTE : 09/09/2011

TYPE ACTE : Statuts mis à jour

Greffé du Tribunal de
Commerce de Paris
SERVICE DU R.C.S.

16 SEP. 2011

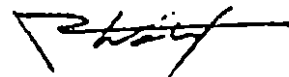
N° 87752ⁱ

LA BANQUE POSTALE

*Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 3 185 734 830 euros
Siège social : 115 rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06
421 100 645 R.C.S. Paris
2005 B. 848*

STATUTS

 CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL



Statuts mis à jour le 9 septembre 2011

SOMMAIRE

TITRE I	
ARTICLE 1. FORME	4
ARTICLE 2. OBJET	4
ARTICLE 3. DENOMINATION	4
ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL	5
ARTICLE 5. DUREE	5
ARTICLE 6. CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 7. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	6
TITRE II	6
ARTICLE 8. LIBERATIONS DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS	6
ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS	6
ARTICLE 10. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS	7
TITRE III	8
ARTICLE 11. DIRECTOIRE - COMPOSITION	8
ARTICLE 12. DUREE DES FONCTIONS - LIMITE D'AGE	8
ARTICLE 13. PRESIDENCE DU DIRECTOIRE - DIRECTEURS GENERAUX - DIRIGEANT RESPONSABLE	9
ARTICLE 14. POUVOIRS DU DIRECTOIRE	10
ARTICLE 15. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU DIRECTOIRE	11
ARTICLE 16. REMUNERATION DES MEMBRES DU DIRECTOIRE	12
ARTICLE 17. CUMUL DES MANDATS DES MEMBRES DU DIRECTOIRE	12
ARTICLE 18. RESPONSABILITE DES MEMBRES DU DIRECTOIRE	12
ARTICLE 19. CONSEIL DE SURVEILLANCE	12
ARTICLE 20. ACTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	15
ARTICLE 21. DUREE DES FONCTIONS - LIMITE D'AGE	15

ARTICLE 22. VACANCE – COOPTATION - RATIFICATION	15
ARTICLE 23. BUREAU DU CONSEIL	16
ARTICLE 24. DELIBERATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE - PROCES-VERBAUX	16
ARTICLE 25. MISSION ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	17
ARTICLE 26. REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	18
ARTICLE 27. RESPONSABILITE DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	18
ARTICLE 28. COMITES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	19
ARTICLE 29. COMITE D'AUDIT	19
ARTICLE 30. CENSEURS	19
TITRE IV	19
ARTICLE 31. ASSEMBLEES GENERALES - CONVOCATION - COMPOSITION	19
ARTICLE 32. DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES	20
TITRE V	21
ARTICLE 33. EXERCICE SOCIAL	21
ARTICLE 34. AFFECTATION DES RESULTATS	21
ARTICLE 35. COMMISSAIRES AUX COMPTES	22
ARTICLE 36. COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT	22
TITRE VI	22
ARTICLE 37. DISSOLUTION	22
ARTICLE 38. CONTESTATIONS	22

TITRE I

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1. FORME

La société a été constituée sous la forme de société anonyme à conseil d'administration et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris.

Elle a été transformée en société anonyme à directoire et conseil de surveillance par décision de l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 12 décembre 2005.

La société est régie par les lois et règlements en vigueur et notamment :

- les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales,
- les dispositions du Code monétaire et financier relatives aux établissements de crédit,
- les dispositions de la loi n°2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales,
- les dispositions de la loi n°83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, conformément à l'article 40 de la loi 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la Poste,
- et les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET

a) La société a pour objet en France et à l'étranger :

- les opérations de banque, telles que définies à l'article L.311-1 du Code monétaire et financier, et notamment les opérations de crédit,
- les opérations connexes aux opérations bancaires, telles que définies à l'article L.311-2 du Code monétaire et financier,
- l'exercice des services d'investissement de réception-transmission d'ordres pour le compte de tiers, d'exécution d'ordres pour le compte de tiers, de négociation pour compte propre, de conseil en investissement, de prise ferme, de placement garanti et de placement non garanti au sens de l'article L.321-1 du Code monétaire et financier et portant sur l'ensemble des instruments financiers,
- les services connexes aux services d'investissements, tels que définis à l'article L.321-2 du Code monétaire et financier,
- l'activité de tenue de compte-conservation,

b) Sous réserve des stipulations du c), la société ne peut pas effectuer :

- des opérations de crédit à la consommation non liées à un découvert bancaire ou non liées à de l'épargne réglementée (livret de développement durable et épargne-logement) sauf lorsque celles-ci sont affectées à la réalisation de travaux de réparation, d'amélioration ou d'entretien d'un immeuble ou d'un terrain ;
- des opérations de crédit-bail, d'escompte et d'affacturage ;
- des opérations de financement d'entités ayant pour objet principal la réalisation d'opérations de marché, de titrisation ou d'acquisition ;

- c) La société peut toutefois :
- accorder des crédits à la consommation aux salariés des sociétés du groupe La Poste,
 - accorder des micro-crédits professionnels ayant pour objet la création d'entreprises ou d'emplois en propre, des micro-crédits personnels ayant pour objet le financement de projets personnels, ou des micro-crédits sociaux à des personnes en situation précaire ou d'exclusion.
- d) La société peut également à titre habituel, dans le cadre des conditions définies par arrêté du Ministre de l'économie et des finances, effectuer toutes opérations autres que celles visées ci-dessus, notamment l'intermédiation en assurances, en ce compris le courtage d'assurances, conformément aux dispositions du Code des assurances.
- e) La Société reçoit les dépôts du livret A et le distribue conformément aux dispositions de l'article L 515-25-1 du code monétaire et financier.
- f) De façon générale, la société peut effectuer, pour elle-même et pour le compte de tiers ou en participation, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale "*La Banque Postale*".

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale doit toujours être suivie immédiatement et lisiblement des mots écrits en toutes lettres "société anonyme à directoire et conseil de surveillance", de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 115 rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil de surveillance qui sera soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Dans ce cas, le conseil de surveillance est également autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution, ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 6. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois milliards cent quatre vingt cinq millions sept cent trente quatre mille huit cent trente (3 185 734 830) euros.

Il est divisé en vingt sept millions sept cent deux mille quarante deux (27 702 042) actions d'une seule catégorie, libérées intégralement.

Conformément aux dispositions de l'article 16-II-1 de la loi n°2005-516 du 20 mai 2005, relative à la régulation des activités postales, La Poste détient la majorité du capital de la société.

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de qui que ce soit.

ARTICLE 7. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

TITRE II

DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 8. LIBERATIONS DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS

Les actions sont libérées dans les conditions prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le directoire. Les souscripteurs et actionnaires pourront toutefois, s'ils le désirent, effectuer le versement total ou partiel desdites sommes par anticipation.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires par tous moyens, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

L'actionnaire qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire, est de plein droit redevable à la société d'un intérêt de retard au taux légal.

Outre le droit de vote, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social de la société.

Les transferts des actions s'opèrent par virement de compte à compte.

Sauf en cas de :

i) succession, ii) liquidation de communauté de biens entre époux, iii) cession à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant, iv) cession ou mutation d'actions au profit d'une personne ou d'une société, déjà actionnaire, ou nouvellement nommée membre du conseil de surveillance, dans lesquels la cession est libre, la cession d'action à un tiers non actionnaire, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est soumise, outre au respect du règlement CRBF n°96-16 et aux dispositions applicables aux entreprises du secteur public, à l'agrément du conseil de surveillance, conformément aux dispositions de l'article L.228-24 du Code de commerce, dans les conditions suivantes :

- la demande d'agrément indiquant les noms, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, doit être notifiée par le cédant à la société,
- l'agrément résulte (i) soit d'une notification au cédant de la décision du conseil de surveillance, statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés (ii) soit à défaut de réponse du conseil de surveillance dans un délai de trois mois à compter de la demande,
- dans l'hypothèse d'un refus d'agrément du cessionnaire proposé, et à moins que le cédant ne décide de renoncer à la cession envisagée, le directoire est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou un tiers, soit par la société avec le consentement du cédant, en vue d'une réduction du capital. Le cédant peut renoncer à son projet de cession à condition d'en informer la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de trente (30) jours à compter de la date de notification par la société au cédant du nom du cessionnaire proposé par le conseil de surveillance,
- si, à l'expiration du délai de trois mois, prévu ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société,
- à défaut d'accord entre les parties, dans les cas de cessions visées ci-dessus, le prix des actions est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843 alinéa 4 du Code civil.

Les actions de numéraire et les actions représentatives d'apports en nature ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et dès la réalisation d'une opération d'augmentation de capital.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

La société est dirigée par un directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

I - DIRECTOIRE

ARTICLE 11. DIRECTOIRE - COMPOSITION

Le directoire est composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus, nommés par le conseil de surveillance.

Les membres du directoire sont obligatoirement des personnes physiques qui peuvent être choisies en dehors des actionnaires de la société, même parmi le personnel salarié de la société. Aucune personne ne peut être nommée membre du directoire si elle ne remplit pas les conditions de capacité, compétence et honorabilité exigées par la réglementation applicable aux sociétés exerçant les activités décrites à l'article 2 des présents statuts.

Si un membre du conseil de surveillance est nommé au directoire, son mandat au conseil de surveillance prend fin dès son entrée en fonction.

En cas de vacance d'un siège, le conseil de surveillance doit le pourvoir, dans un délai de deux mois, le remplaçant est nommé pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du directoire.

A défaut, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, de procéder à cette nomination à titre provisoire.

ARTICLE 12. DUREE DES FONCTIONS - LIMITE D'AGE

Les membres du directoire sont nommés pour une durée de cinq ans par le conseil de surveillance, expirant lors de la première réunion du conseil de surveillance tenue après le cinquième anniversaire de cette nomination. A l'expiration du délai de cinq ans, le directoire est entièrement renouvelé.

Les membres du directoire sont rééligibles.

Tout membre du directoire peut être révoqué par le conseil de surveillance ou par l'assemblée générale. Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de membre du directoire n'a pas pour effet de mettre fin à ce contrat.

Aucune personne physique ayant atteint l'âge de 65 ans ne peut être nommée membre du directoire, ou renouvelée dans ces fonctions.

Lorsque l'intéressé a atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à compter de la date de la prochaine réunion du conseil de surveillance, lequel pourvoit à son remplacement.

ARTICLE 13. PRESIDENCE DU DIRECTOIRE - DIRECTEURS GÉNÉRAUX - DIRIGEANT RESPONSABLE

13.1 - Président

Le conseil de surveillance confère à l'un des membres du directoire la qualité de président.

Le président exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du directoire.

Le président représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le conseil de surveillance peut révoquer, à la majorité des voix des membres présents ou représentés, à tout moment le président du directoire de ses fonctions de président.

13.2 - Directeurs généraux

Le conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du directoire, qui portent alors le titre de directeur général. Dans un tel cas l'un des directeurs généraux ainsi nommés aura également la qualité de dirigeant responsable au sens de l'article 13.3 ci-dessous.

Le conseil de surveillance peut révoquer le ou les directeurs généraux de leurs fonctions de directeurs généraux.

Le conseil de surveillance peut retirer aux directeurs généraux, leurs pouvoirs de représentation à l'égard des tiers dans les mêmes conditions.

13.3 - Dirigeants responsables

Le conseil de surveillance confère à deux membres au moins du directoire la qualité de dirigeant responsable, en charge de la détermination effective de l'orientation de la Société, conformément aux dispositions de l'article L.511-13 du Code monétaire et financier qui devront respecter les conditions d'honorabilité et d'expérience énoncées à l'article L.511-10 du code précité, étant précisé que le président du directoire sera l'un des dirigeants responsables.

13.4 - Représentation de la société

Vis-à-vis des tiers, tous actes engageant la société sont valablement accomplis par le président du directoire ou tout membre ayant reçu du conseil de surveillance le titre de directeur général.

Le président du directoire, et, le cas échéant, le ou les directeurs généraux sont autorisés à substituer partiellement dans leurs pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront. Ils pourront notamment déléguer tout pouvoir à l'effet de représenter et d'engager la société dans ses rapports avec les tiers quels qu'ils soient, à un membre du directoire dans ses domaines de compétences, tels qu'ils résulteraient de la répartition des fonctions visée en 13.5.

13.5 - Répartition des fonctions de direction

Avec l'autorisation du conseil de surveillance, les membres du directoire peuvent répartir entre eux les tâches de la direction. Cette répartition de pouvoirs ne peut cependant pas empêcher les dirigeants responsables, au sens de la réglementation bancaire, d'assurer leurs missions et obligations définies par le Code monétaire et financier. Elle ne peut non plus avoir pour effet de retirer au directoire le caractère d'organe assurant collégalement la direction. Les dirigeants responsables devront assurer la détermination effective de l'orientation de la société. Ils présenteront également au conseil de surveillance la répartition de leurs pouvoirs respectifs. Les actes pris individuellement par chaque membre du directoire dans sa sphère de compétence seront réputés avoir été accomplis collégalement et engageront le directoire tout entier.

Toutefois, le directoire peut décider que tout acte engageant la société au-delà d'un montant qu'il déterminera périodiquement devra être autorisé préalablement par lui-même sous peine d'engager la responsabilité de son auteur vis-à-vis de la société et des actionnaires.

ARTICLE 14. POUVOIRS DU DIRECTOIRE

Les membres du directoire assurent collégalement la direction de la société.

Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et par les présents statuts au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, sont soumises à l'autorisation préalable du conseil de surveillance, en application de la loi,

- les cessions d'immeubles par nature ;
- les cessions totales ou partielles de participations ;
- les constitutions de sûretés en vue de garantir ses propres engagements.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil de surveillance les opérations et décisions suivantes de la société :

- le plan stratégique et les décisions relatives notamment au lancement de nouvelles activités, à la création de filiales ou de succursales en France et à l'étranger, l'acquisition de sociétés, à la conclusion de toute alliance ou partenariat, à tout transfert d'actif, y compris par voie de transmission universelle de patrimoine, dont le montant est supérieur à 12.000.000 euros et, plus généralement, à tout investissement ou désinvestissement d'un montant supérieur à 12.000.000 euros ;
- les décisions relatives à l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions ou titres équivalents à des mandataires sociaux et/ou aux dirigeants ainsi que l'attribution gratuite d'actions ;

- les décisions relatives à des opérations de financement susceptibles de modifier substantiellement la structure financière de la société ;
- les projets de résolution à soumettre à l'assemblée des actionnaires en application de l'article L 228-92 du Code de commerce, relatives à l'émission de valeurs mobilières donnant droit ou non à une quote-part du capital et/ou à des droits de vote et à la fixation des conditions et modalités d'émission desdites valeurs mobilières ;
- les propositions de distributions de dividendes et les opérations assimilées.

Une fois par trimestre, au moins, le directoire présente un rapport écrit au conseil de surveillance, qui retrace les principaux actes ou faits intervenus dans la gestion de la société.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le directoire arrête et présente au conseil de surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. Il propose l'affectation des résultats de l'exercice écoulé.

Le directoire convoque les assemblées générales des actionnaires, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

ARTICLE 15. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU DIRECTOIRE

Le directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par mois, sur convocation de son président, de son directeur général s'il existe, ou de la moitié au moins de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation au plus tard la veille de la date de réunion prévue. Toutefois en cas d'urgence, l'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

La convocation est faite par tous moyens - lettre simple, AR, remise en mains propres, télécopie, courrier électronique avec ou sans accusé de réception-, même verbalement.

Les commissaires aux comptes sont convoqués aux séances du directoire au cours desquelles sont arrêtés les comptes annuels ou intermédiaires.

Un membre du directoire peut se faire représenter par un autre membre.

Le président, ou en son absence, un membre présent désigné par le directoire, qui prendra pour le temps de la séance le titre de président, préside les séances.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des membres est nécessaire, ou des deux membres si le directoire est composé de deux membres uniquement. Pour le calcul du quorum et de la majorité, sont réputés présents, sauf dans le cas où le directoire est composé de deux membres et pour l'adoption des décisions énumérées par l'article L.225-37 du Code de commerce, les membres qui participent à la réunion du directoire par des moyens de visioconférence répondant à des caractéristiques techniques qui garantissent une participation effective à la réunion du directoire dont les délibérations doivent être retransmises de façon continue.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du directoire, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registre sont tenus au siège de la société. Ils sont signés par le président et tous les membres présents du directoire et sont transmis à tous les membres du directoire.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du directoire ou un des membres du directoire habilité à cet effet.

Le directoire arrête, le cas échéant, un règlement intérieur précisant les modalités de son fonctionnement.

ARTICLE 16. REMUNERATION DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Le conseil de surveillance fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire.

ARTICLE 17. CUMUL DES MANDATS DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Les membres du directoire doivent se conformer aux règles de cumul de mandats telles qu'elles sont définies par les règles législatives et réglementaires en vigueur.

Toute personne physique qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions ci-dessus, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat de membre du directoire de la société et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

ARTICLE 18. RESPONSABILITE DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Sans préjudice de la responsabilité particulière pouvant découler de l'admission au redressement judiciaire de la société, les membres du directoire sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

II - CONSEIL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 19. CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de surveillance de la société est soumis aux dispositions des articles L. 225-68 et suivants du Code de commerce et aux dispositions de la loi n°83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

19.1 - Composition :

19.1.1 - Conformément à l'article 6 de la loi n°83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, le conseil de surveillance est composé de 9 membres au moins et de 18 membres au plus, dont un tiers de membres représentant les salariés conformément à l'article 40 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983.

Les membres du conseil de surveillance autres que ceux représentant les salariés sont nommés parmi les personnes physiques ou morales, par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment sous réserve le cas échéant, des représentants de l'Etat qui sont nommés par décret.

19.1.2 - Les membres du conseil de surveillance représentant les salariés sont élus dans les conditions prévues au chapitre II de la loi n°83-675 du 26 juillet 1983.

Tout représentant des salariés peut être révoqué, pour faute grave dans l'exercice de son mandat de membre du conseil de surveillance, par décision du Président du Tribunal de Grande Instance rendue en la forme des référés à la demande de la majorité des membres du conseil de surveillance.

19.2 - Renouvellement :

Conformément aux dispositions de la loi n°83-675 du 26 juillet 1983 et du décret n° 83-1160 du 26 décembre 1983 pris pour son application, les mandats de tous les membres du conseil de surveillance de la société prennent fin, le même jour, à l'issue d'une période de cinq ans.

En cas de vacances pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre du conseil de surveillance, son remplaçant n'exercera ses fonctions que pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement de la totalité du conseil.

En cas de nomination d'un nouveau membre au conseil par l'assemblée générale en dehors d'une échéance de renouvellement de la totalité du conseil, le nouveau membre n'exercera ses fonctions que pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement de la totalité du conseil.

19.3 - Limitations au cumul de mandats :

Les membres du conseil de surveillance doivent se conformer aux règles de cumul de mandats telles qu'elles sont définies par les dispositions du Code de commerce et, le cas échéant, par les dispositions de la loi n°83-675 du 26 juillet 1983.

Toute personne physique qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions ci-dessus, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats.

A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

19.4 - Cumul avec un contrat de travail :

Sans préjudice des dispositions de l'article 19.7 des présents statuts, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 73-1196 du 27 décembre 1973, les membres du conseil de surveillance peuvent cumuler leurs fonctions avec un contrat de travail à la condition que celui-ci corresponde à un emploi effectif.

19.5 - Incompatibilité - Interdictions :

L'accomplissement du mandat de membre du conseil de surveillance ne doit pas être incompatible avec l'exercice éventuel par l'intéressé de certaines fonctions publiques ou professionnelles.

Aucun membre du conseil de surveillance ne peut faire partie du directoire. Si un membre du conseil de surveillance est nommé au directoire, son mandat au conseil prend fin dès son entrée en fonction.

Par ailleurs, nul ne peut être nommé membre du conseil de surveillance - ou le demeurer - s'il se trouve sous l'effet d'une condamnation quelconque entraînant l'interdiction de gérer ou d'administrer toute entreprise ou société.

19.6 - Accès au conseil des personnes morales :

Une personne morale peut être nommée membre du conseil de surveillance. Lors de sa nomination, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent.

Les représentants permanents sont soumis aux mêmes règles que les membres personnes physiques, notamment en ce qui concerne les interdictions et déchéances, la limite d'âge.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent. La personne morale est tenue de notifier sans délai à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cette révocation, ce décès ou cette démission ainsi que l'identité du successeur.

19.7 - Statut des membres du conseil de surveillance représentant des salariés élus dans le cadre de la loi n°83-675 du 26 juillet 1983 :

Conformément aux dispositions du chapitre III de la loi n°83-675 du 26 juillet 1983, le mandat de membre du conseil de surveillance, représentant des salariés est incompatible avec toute autre fonction de représentation des intérêts du personnel à l'intérieur de l'entreprise ou de ses filiales ou de permanent syndical. L'élection au conseil de surveillance d'un salarié exerçant de telles fonctions met fin aux dites fonctions.

Les membres du conseil de surveillance représentants des salariés disposent d'un crédit minimum de quinze heures par mois, pour l'exercice de leur mandat. La durée des séances du conseil de surveillance, n'est pas imputable sur ce crédit, ni le temps passé pour leur formation à la gestion des entreprises.

Le mandat des représentants des salariés prend fin de plein droit lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions d'éligibilité définies par la loi n°83-675 du 26 juillet 1983.

ARTICLE 20. ACTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Sous réserve des dérogations prévues par la loi, les membres du conseil de surveillance nommés par l'assemblée générale des actionnaires, doivent, pendant toute la durée de leurs fonctions, être chacun propriétaire d'au moins une (1) action de la société.

Si au jour de sa nomination, un membre du conseil de surveillance n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de six mois.

Les dispositions relatives à la propriété d'actions émises par la société ne sont pas applicables aux membres représentant des salariés.

ARTICLE 21. DUREE DES FONCTIONS - LIMITE D'AGE

Sans préjudice de l'application de l'article 19.2 des présents statuts, les membres du conseil de surveillance sont nommés pour une durée de cinq ans. Ils sont rééligibles.

Nulle personne physique ou représentant d'une personne morale, ayant dépassé l'âge de 70 ans, ne peut être nommée ou élue membre du conseil de surveillance si sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers le nombre des membres du conseil de surveillance ayant dépassé cet âge.

Si, du fait qu'un membre du conseil de surveillance en fonctions vient à dépasser l'âge de 70 ans, la proportion du tiers est dépassée, le membre du conseil de surveillance le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 22. VACANCE - COOPTATION - RATIFICATION

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs membres nommés par l'assemblée générale, le conseil de surveillance peut, pourvoir provisoirement à leur remplacement. Leur nomination devra être ratifiée lors de la prochaine assemblée générale.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil de surveillance ou par ce membre pendant sa gestion, n'en resteraient pas moins valables.

En application des dispositions de la loi n°83-675 du 26 juillet 1983, lorsqu'un siège est laissé vacant par un représentant des salariés, le candidat venant sur sa liste immédiatement après le dernier candidat élu, est appelé à le remplacer. Si la liste concernée ne suffit plus à pallier les vacances, les sièges non pourvus demeurent vacants jusqu'à l'élection suivante. Toutefois, si le nombre des vacances dépasse la moitié des sièges des représentants des salariés, une élection partielle est organisée, sauf dans les six derniers mois du mandat.

Les remplaçants n'exercent leurs fonctions que pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement de la totalité du conseil de surveillance.

Si le nombre des membres du conseil de surveillance devient inférieur au minimum légal, le directoire doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

ARTICLE 23. BUREAU DU CONSEIL

Le conseil de surveillance élit parmi ses membres personnes physiques un président et un vice-président. Le président ou, le cas échéant, en l'absence du président, le vice président, est chargé de convoquer le conseil de surveillance et d'en diriger les débats. Le président et, le cas échéant, le vice-président exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance détermine, le cas échéant, leur rémunération.

Le conseil de surveillance peut nommer un secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres.

ARTICLE 24. DELIBERATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE - PROCES-VERBAUX

Le conseil de surveillance se réunit, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par trimestre pour l'examen du rapport du directoire.

L'ordre du jour est arrêté par le président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Le conseil de surveillance est convoqué par le président par tout moyen.

La représentation du comité d'entreprise de la société aux réunions du conseil de surveillance aura lieu conformément aux dispositions de l'article L. 432-6 du Code du travail.

Toutefois, le président doit convoquer le conseil de surveillance à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du directoire ou le tiers au moins des membres du conseil de surveillance lui présente une demande motivée en ce sens. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance.

De plus, conformément aux dispositions de la loi n°83-675 du 26 juillet 1983, le tiers au moins des membres du conseil de surveillance peut, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil de surveillance si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Un membre du conseil de surveillance peut donner, par lettre, courrier électronique ou fax, mandat à un autre membre du conseil de surveillance de le représenter à une séance du conseil de surveillance.

Chaque membre du conseil de surveillance ne peut disposer au cours d'une même séance que d'un seul pouvoir.

Dans les conditions et sous les réserves prévues par la loi, les délibérations du conseil de surveillance peuvent être prises par voie de visioconférence ou en utilisant tous moyens de télécommunication ou de télétransmission permettant l'identification des membres dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du conseil de surveillance participant à la réunion. La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil de surveillance est nécessaire pour la validité des délibérations. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion du conseil de surveillance par visioconférence, ou par tous moyens de télécommunication ou de télétransmission visés à l'alinéa précédent.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix. La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social. Il sera fait mention dans le procès-verbal, des membres du conseil de surveillance ayant participé à la réunion dudit conseil par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication ou de télétransmission.

ARTICLE 25. MISSION ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire, et donne à ce dernier les autorisations préalables à la conclusion des opérations que celui-ci ne peut accomplir sans son autorisation conformément à l'article 14 des présents statuts.

Le conseil de surveillance délibère préalablement aux décisions du directoire, sur les grandes orientations stratégiques, économiques, financières ou technologiques de l'activité de l'entreprise, notamment, le cas échéant, le contrat de plan ou d'entreprise.

Le conseil de surveillance peut, dans la limite d'un montant qu'il fixe pour chaque opération, autoriser le directoire, avec faculté de délégation, à céder des immeubles par nature, céder totalement ou partiellement des participations et constituer des sûretés aux fins de garantir des engagements pris par la société. Lorsqu'une opération dépasse le montant ainsi fixé, l'autorisation du conseil de surveillance est requise dans chaque cas.

En outre, le conseil de surveillance autorise la cession d'actions de la société à un tiers conformément aux dispositions de l'article 10 des présents statuts.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Il autorise les conventions, conformément aux dispositions de l'article L.225-86 du Code de commerce.

Il présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Il décide le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Le conseil de surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le conseil de surveillance arrête un règlement intérieur précisant les modalités de son fonctionnement et celles des comités spécialisés qu'il aura créés.

Le conseil de surveillance nomme et peut révoquer les membres du directoire.

Le conseil de surveillance propose à l'assemblée la nomination des commissaires aux comptes.

Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registre sont tenus au siège de la société. Ils sont signés par le président de séance et un des membres présents du conseil de surveillance. En cas d'empêchement du président de séance, ils sont signés par deux membres du conseil de surveillance. Ils sont transmis à tous les membres du conseil de surveillance.

ARTICLE 26. REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'assemblée générale peut allouer aux membres du conseil de surveillance, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux charges d'exploitation.

Le conseil de surveillance répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées.

La rémunération du président et du vice-président est déterminée par le conseil de surveillance.

Il peut être alloué par le conseil de surveillance des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats spéciaux confiés à des membres de ce conseil. Ces rémunérations exceptionnelles sont soumises aux dispositions de l'article L.225-86 du Code de commerce.

Toutefois les mandats des membres représentant des salariés sont gratuits, sans préjudice du remboursement par l'entreprise des frais exposés pour l'exercice dudit mandat.

ARTICLE 27. RESPONSABILITE DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les membres du conseil de surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat. Ils n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de gestion et de leur résultat.

Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par les membres du directoire si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'assemblée générale.

Les membres du conseil de surveillance représentant des salariés, élus dans le cadre de la loi n°83-675 du 26 juillet 1983, ne peuvent en aucun cas être déclarés solidairement responsables

avec les membres du conseil de surveillance représentant les actionnaires. Leur responsabilité est appréciée en tenant compte de la gratuité de leur mandat.

ARTICLE 28. COMITES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de surveillance peut décider de la création, en son sein, de comités chargés de l'assister et dont il fixe la composition, les attributions, et la rémunération éventuelle des membres, qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Le président de chaque comité est nommé par le conseil de surveillance.

ARTICLE 29. COMITE D'AUDIT

Le conseil de surveillance créera un comité d'audit qui déterminera son programme de travail, dont la réalisation pourra, au choix du comité d'audit, être effectuée par les équipes de la société ou les équipes externes à la société.

ARTICLE 30. CENSEURS

Le conseil de surveillance peut procéder à la nomination d'un ou plusieurs censeurs qui ont pour mission d'assister le conseil de surveillance dans l'exercice de sa mission de contrôle, et qui participent aux réunions du conseil de surveillance sans voix délibérative.

Chaque censeur est nommé pour une période d'une année, renouvelable sans limitation.

Les censeurs peuvent ne pas avoir la qualité d'actionnaire et leur activité au bénéfice de la société peut donner lieu à rémunération fixée par le conseil de surveillance.

TITRE IV

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 31. ASSEMBLEES GENERALES - CONVOCATION - COMPOSITION

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi, par le directoire, ou, le cas échéant, par le conseil de surveillance, les commissaires aux comptes, ou un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires représentant 5% au moins du capital.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans un autre lieu en France, précisé dans l'avis de convocation.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an avant le 31 mai pour procéder à l'approbation des comptes annuels.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque actionnaire, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoqué par lettre simple ou, sur demande et à ses frais, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Tout actionnaire peut participer personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme d'une inscription nominative à son nom dans les comptes de la société, trois jours au moins avant la réunion. Le directoire peut supprimer ou abréger ce délai, mais uniquement au profit de tous les actionnaires.

Tout actionnaire peut également voter à distance selon les modalités légales et réglementaires.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par tout autre moyen permettant leur identification, dont la nature et les conditions sont déterminées par décret en conseil d'Etat.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Les personnes morales actionnaires participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil de surveillance ou, en son absence, par le vice-président spécialement délégué à cet effet par le conseil de surveillance. A défaut, l'assemblée générale désigne elle-même son président.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes ou un mandataire nommé en justice, l'assemblée générale est présidée par l'auteur de la convocation.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée générale.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée générale présents et acceptant leur fonction qui disposent, tant pour eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 32. DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - CONTRÔLE

ARTICLE 33. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 34. AFFECTATION DES RESULTATS

Si un bénéfice distribuable tel que défini par la loi résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, celle-ci peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le directoire.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 35. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué par au moins deux commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité.

Chaque commissaire aux comptes est nommé par l'assemblée générale ordinaire pour 6 exercices dans le respect de la réglementation spéciale applicable en fonction de l'activité de la société. Son mandat expire à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes du sixième exercice.

L'assemblée générale ordinaire nomme, dans les mêmes conditions, au moins deux commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

La société fait connaître à la commission bancaire le nom des commissaires aux comptes qu'elle se propose de désigner. La commission bancaire dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître son avis sur la proposition de désignations. Les dirigeants de la société communiquent l'avis de la commission bancaire à l'assemblée générale.

ARTICLE 36. COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

Un commissaire du gouvernement nommé en application des dispositions du II de l'article L 511-32 du Code monétaire et financier exerce ses fonctions au sein des organes de la Société dans les conditions précisées aux articles D. 615-3 et suivants du Code monétaire et financier.

TITRE VI

DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 37. DISSOLUTION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 38. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les membres du conseil, ou les commissaires aux comptes et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.